

CONSTRUCTION
AGRANDISSEMENT
RÉNOVATION

QUAI

DEMANDE DE PERMIS



À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Coût : 25 \$ N° de reçu :

Demande reçue le :

Numéro de matricule :

INFORMATION GÉNÉRALE

Nom du (des) demandeur(s) :

Êtes-vous propriétaire ?

Si non, joindre procuration écrite du propriétaire

Adresse postale :

Numéro de téléphone (maison) :

(cellulaire) :

Adresse électronique :

EMPLACEMENT DES TRAVAUX VISÉS

Adresse du projet :

Numéro de lot :

EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Autoconstruction

Entrepreneur Nom :

Tél. :

Initiales du propriétaire :

*J'autorise cet entrepreneur à signer et récupérer le permis visé par cette demande

COÛT ESTIMÉ ET ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

Coût estimé :

\$

Date de début :

Date de fin :

DESCRIPTION DU PROJET

Construction

Dimensions : longueur :

X largeur :

Nombre de quai : avant :

après :

Agrandissement

Dimensions existantes : longueur :

X largeur :

Dimensions projetées : longueur :

X largeur :

Distance des lignes séparatrices :

Matériaux utilisés :

Base du quai (flottant, pieux, pilotis) :

(Description du projet suite au verso)

DESCRIPTION DU PROJET (suite)

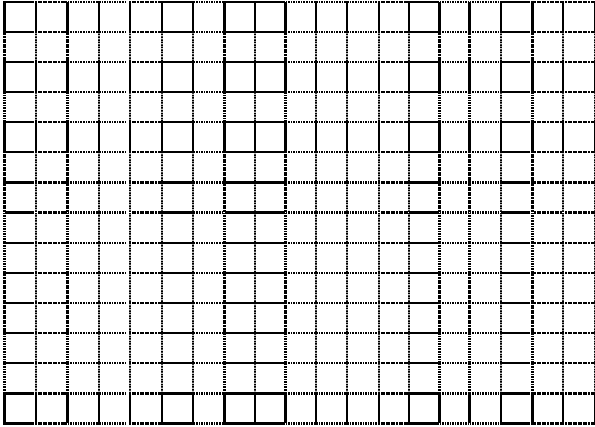
Implantation (distance)

Marge latérale droite :

Marge latérale gauche :

Information complémentaire :

CROQUIS



DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je, soussigné(e), déclare que les renseignements fournis sont
complets et véridiques et m'engage à me conformer aux règlements et lois en vigueur.

Signature

Date

La demande doit-être accompagnée des documents suivants :

- Procuration écrite si vous agissez à titre de demandeur au nom du propriétaire;
- Copie de l'acte notarié si vous êtes nouveau propriétaire;
- Plan de construction à l'échelle du quai;
- Plan d'implantation illustrant la localisation du quai projeté.

Transmettre votre demande dûment complétée, signée, incluant les documents exigés :

- en personne ou par la poste au 6, rue Mailloux, La Minerve (Québec) J0T 1S0;
- par télécopieur 819-274-2031;
- par courriel enviro@municipalite.laminerve.qc.ca.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-681-3380 poste 5510. Veuillez consulter le site Internet de la Municipalité de La Minerve pour visualiser les règlements d'urbanisme en vigueur au www.municipalite.laminerve.qc.ca.

NOTE : Le présent formulaire vise à accélérer la demande de permis et ne constitue en aucun temps ni une demande complète ni une autorisation de procéder aux travaux demandés. Le fonctionnaire désigné saisi de votre demande se réserve le droit d'exiger tous documents ou renseignements supplémentaires lui donnant une compréhension claire et précise de votre projet.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2013-103
SECTION 9 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

9.3.5 – Quai

Un quai constitue une construction accessoire. Il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur l'emplacement pour y aménager une construction accessoire.

La construction ou la modification d'un quai privé nécessite un permis de construction et est assujettie aux dispositions suivantes :

1. Tous les travaux, y compris les travaux de re-végétalisation de la rive affectés par l'installation d'un tel ouvrage, doivent être complétés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis.
2. Un seul quai par propriété est autorisé. Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante.
3. Le quai doit être localisé de manière à respecter une distance minimale de 5 mètres des lignes de propriété, y compris le prolongement de ces lignes de propriété en direction du plan d'eau. Cette localisation doit se faire sans nuire aux propriétaires riverains. Tout quai qui ne peut respecter la marge latérale minimale est prohibé.
4. La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. (...) Au-delà de 20 mètres carrés, une autorisation d'occupation du domaine hydrique de l'État conformément à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R.-13, a.2 et 2.1) est obligatoire.
5. Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés. Le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) est notamment interdit.
6. Un quai flottant doit permettre la circulation de l'eau de surface sur au moins 50 % de la longueur du quai. Un quai sur pilotis doit être aménagé de façon à ce que seuls les pilotis empêchent la libre circulation de l'eau, même en surface.
7. Les hangars, remises et abris à bateaux sont prohibés sur la rive et le littoral.
8. L'entretien et la réparation des structures doivent se faire en milieu terrestre afin d'empêcher la perte ou le largage de contaminants dans le plan d'eau.